EveRé

V/réf. : DFI/DSB/SI/01 et 02/10
N/réf. : 100412-0100-XDG

Marseille Provence Métropole
Monsieur le Président Eugène Caselli
Les Docks – Atrium 10.7
10, place de la Joliette

13002 Marseille

Lettre RAR n° 100412-171

Montpellier, le 12 avril 2010

Objet : Fixation anticipée du taux d'intérêt

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, nous accusons réception et répondons à vos correspondances en date du 10 mars et du 7 avril 2010, respectivement reçues les 12 mars et 9 avril de l'année en cours, sous forme de lettres recommandées respectivement numérotées 1A 02841070501 y 1A 72841070396.

Par les correspondances référencées ci-dessus, vous nous informez de la décision prise par la CUMPM de procéder à la fixation anticipée du taux d'intérêt, avec application de la marge contractuelle garantie de 0,325 %, en application des dispositions prévues à l'article 17.2.2 et à l'annexe financier F.b.1 de la Délégation de Service Public signée entre la CUMPM et EveRé (Urbaser SA/Valorga International SAS), demande réitérée dans votre correspondance la plus récente, du fait du manque de renvoi d'une réponse expresse, correspondance dans laquelle, après avoir manifesté que vos actes ont été réalisés en accord avec le « pool financier » mis en place par la Société Générale-Dexia, vous justifiez la demande de prévision de l'évolution future des taux d'intérêt, suivant le graphique d'évolution du CMS à 12 ans joint. Etait également précisé que, dans le cas de l'absence de réponse de EveRé dans les 8 jours suivant votre nouvelle demande, la CUMPM considérerait qu'il a existé de la part de EveRé un refus et une opposition à sa demande. Ce fait serait constitutif d'un manquement grave aux obligations contractuelles engagées, déterminant la prise en charge de la responsabilité des surcoûts constatés du fait de la hausse du taux « swap bullet » à compter de cette date et jusqu'à la finalisation effective de la mise en service industriel (MSI).

Effectivement, la fixation anticipée du taux d'intérêt, à la demande de la CUMPM, se trouve prévue dans les dispositions contractuelles évoquées. Cependant, la matérialisation effective

de l'opération de couverture du taux constitue une partie spécifique du contrat de Crédit-Bail Immobilier conclu entre EveRé et les organismes financiers dont l'article 11 prévoit que, à la demande du prestataire – qui devra agir en accord avec la CUMPM, conformément aux stipulations de la DSP – le Gérant du contrat (Sogefinerg) conclura l'opération de couverture du taux d'intérêt avec la Société Générale.

Conformément au même article cité de la DSP (17.2.2, en relation avec les prévisions de l'article 17.1.2), la cristallisation du taux détermine la recalculation du montant de l'annuité financière (qui, selon les conditions connues à la date de signature du contrat de DSP, avait été fixée provisoirement pour la première annuité à 17 271 432 euros) à partir de l'actualisation du montant à financer et des indices de référence du financement à la date prévue au contrat de finalisation de la MSI, augmentée de la marge contractuelle.

De même, l'annuité financière contractuelle contribue à la détermination du montant de la redevance dont le paiement incombe au Délégant,

EveRé ne s'oppose pas à ni ne discute la cristallisation du taux d'intérêt. C'est pourquoi EveRé est disposée à se mettre en contact avec le gérant de l'opération financière afin de procéder à la formalisation de l'opération de couverture sollicitée.

Toutefois, dans la mesure où la réalisation de cette opération est intimement liée aux opérations de détermination de l'annuité financière et de la redevance à payer par la CUMPM ; puisque pour son exécution est expressément invoquée l'application de la marge financière garantie au contrat et en tenant compte du fait que comme la CUMPM l'a expressément reconnu au travers de sa Présidence, par conséquence des actes de la CUMPM dans le processus d'approbation des délibérations relatives à la formalisation de la DSP, il a été inévitable d'accepter des marges de financement plus élevées par rapport à celles initialement prévues, c'est pour cela que nous nous voyons obligés de vous rappeler et de vous réitérer que le calcul de l'annuité financière et de la redevance financière devront s'effectuer en tenant compte des marges de financement actuellement établies suite aux modifications introduites dans les accords avec les organismes financiers (voir ci-joints avenants du 24 juin 2009 et du 6 avril 2010, dont vous avez déjà eu connaissance).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus respectueuse,

Xavier de Gaulejac
Directeur général

Copie : Claude Saint-Joly

Protocole d'accord

Entre les soussignées :

1) **SOGEFINERG**, société anonyme au capital de EUR 14.400.000,00 ayant son siège social au 17, cours Valmy à Puteaux, identifiée au SIREN sous le numéro 307 712 513, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre,
représentée par Vincent Kraus, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après **Sogefinerg,**

2) **GENECAL**, société anonyme au capital de EUR 14.874.792,88 ayant son siège social au 17, cours Valmy à Puteaux, identifiée au SIREN sous le numéro 316 068 089, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre,
représentée par Vincent Kraus, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après **Génécal,**

3) **DEXIA FLOBAIL**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 56.100.175,00 Euros, dont le siège social est situé à La Défense – Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1, passerelle des Reflets 1, identifiée au Répertoire des entreprises sous le numéro 343 832 861 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre,
représentée par Marc Rizzotto, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après **Dexia Flobail,**

Sogefinerg, Génécal et Dexia Flobail agissant en leur qualité d'Indivisaire dans le cadre d'une indivision de Sofergie dont le gérant est Sogefinerg (ci-après dénommée le ***Gérant***), sans affectio societatis et sans solidarité, dans les proportions respectives de 66%, 1% et 33%,

ci-après dénommées ensemble le **Crédit-Bailleur,**

de première part,

4) **EveRE**, société par actions simplifiée à capital variable ayant son siège social au 1140, avenue Albert Einstein, à Montpellier (34000), identifiée au SIREN sous le numéro 483 665 873, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier,
représentée par Claude Saint-Joly, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après le **Crédit-Preneur,**

de deuxième part,

5) **URBASER,** société anonyme au capital de EUR 226.365.855,34 dont le siège social est situé à Madrid (Espagne), AVDA. TENERIFE, 4-6, 28703 SAN SEBASTIAN DE LOS REYES (MADRID), constituée suivant acte reçu par Maître José VILLAESCUSA SANZ, Notaire à Madrid, le 13 septembre 1990, sous le numéro d'ordre 4.235 de ses minutes, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Madrid sous le numéro 37, tome 544, feuille M – 12 –103, inscription n°1, code d'identification fiscale n° A-79/524054,
représentée par Javier Polanco Gómez-Lavín, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après le ***Garant***,

de troisième part,

6) **Société Générale,** société anonyme au capital de EUR 725 909 055 ayant son siège social au 29, boulevard Haussmann, à Paris (75009), identifiée au SIREN sous le numéro 552 120 222, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris,
représentée par Vincent Kraus , dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après l'***Arrangeur,***

de quatrième part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin d'assurer le financement du Projet, le Crédit-Preneur a conclu avec le Crédit-Bailleur, en date du 17 juillet 2007, le Crédit-Bail ainsi que divers autres Documents de Financement, lesquels ne sont pas plus amplement ici rappelés pour être bien connus des parties.
Par la suite, le Crédit-Bailleur a notifié au Crédit-Preneur, par courriers en date des 7 juillet 2008 et 2 février 2009, en application de l'Article 33.1 du Crédit-Bail, la survenance de deux circonstances constitutives, à son avis, de Cas de Résiliation, la première tenant au prononcé du jugement du

Tribunal administratif de Marseille du 18 juin 2008 annulant la délibération de la CUMPM en date du 13 mai 2005, la seconde tenant à l'absence de la prise d'effet du Crédit-Bail au 31 janvier 2009.

Le Crédit-bailleur a, en conséquence, suspendu les Décaissements.

Le Crédit-Preneur a répondu aux notifications du Crédit-Bailleur par courriers en date des 18 juillet 2008 et 19 février 2009 respectivement.

Les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions dans lesquelles le Crédit-Bail peut être poursuivi et les Décaissements peuvent être repris, tout en tenant compte d'un certain nombre de circonstances de droit et de fait intervenus depuis lors. En particulier, la CUMPM a adopté, le 19 février 2009, une première délibération qui se substitue à celle du 13 mai 2005 annulée par le jugement susvisé et une seconde délibération qui porte, notamment, sur la confirmation de la prolongation du délai prévu pour la mise en service industriel des Biens par EVERE, soit au 7 mars 2010. Les évènements ayant conduit à la prolongation dudit délai ont, en outre, généré des surcoûts au titre de la réalisation des Biens et de leur exploitation future ce qui doit conduire à la signature entre EVERE et la CUMPM d'avenant(s) à la DSP.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent protocole (le « Protocole ») dans les conditions et termes qui suivent.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Les mots commençant avec une majuscule non définis dans le Protocole ont la signification qui leur est attribuée dans le Crédit-Bail.

Article 2: Régularisation des circonstances visées en préambule comme Cas de Résiliation

Sous réserve (i) de l'entrée en vigueur du présent Protocole et (ii) du respect des stipulations du présent Protocole par Urbaser et/ou Evere, le Crédit-Bailleur renonce définitivement à se prévaloir des circonstances visées en préambule comme Cas de Résiliation et à prononcer, en conséquence, la résiliation du Crédit-Bail et/ou à interrompre les Décaissements pour ces seuls motifs.

Article 3: Engagements du Crédit-Preneur et du Garant vis-à-vis du Crédit-Bailleur

La société EVERE, en sa qualité de Crédit-Preneur, et la société URBASER, en sa qualité de Garant et d'Actionnaire s'engagent envers le Crédit-Bailleur à financer l'intégralité des coûts d'investissement (y compris les surcoûts d'investissement et les investissements supplémentaires) au-delà du montant maximum de la Dette Financière soit € 297 millions conformément au Crédit-Bail.
Il est expressément convenu entre les parties que le Protocole ne saurait être interprété comme une modification implicite ou explicite du Prix Convenu.

La société EVERE, en sa qualité de Crédit-Preneur, et la société URBASER, en sa qualité de Garant et d'Actionnaire, s'engagent envers le Crédit-Bailleur à apporter, pendant toute la durée du Crédit-Bail, les ressources financières qui seraient nécessaires afin de couvrir, au cours de l'exploitation des Biens, les surcoûts d'exploitation non couverts par la Redevance d'Exploitation.

Le Garant s'engage envers le Crédit-Bailleur à étendre la Garantie des Recours à l'ensemble des recours, gracieux ou contentieux, susceptibles d'être formés à l'encontre:

- des deux délibérations respectivement numérotées AGER 001-19/02/09 CC et AGER 002-19/02/09 CC adoptées par le Conseil communautaire de la CUMPM le 19 février 2009, de la DSP, y compris ses Annexes, de la Convention Tripartite, de l'Acte d'Acceptation ainsi que des actes qui leur en sont détachables; et

- de toute autre délibération qui sera adoptée ultérieurement par la CUMPM, de tout avenant à la DSP et autre acte (notamment toute autorisation de construire et/ou d'exploiter) ou document, ainsi que des actes qui leur en sont détachables, qui seraient pris ou conclus afin de mettre en place le dispositif contractuel résultant de l'adoption du nouveau Projet.

Article 4: Marge de Préfinancement

MR

Le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur conviennent que la Marge applicable au Taux de Préfinancement est portée rétroactivement à compter du 1er mars 2009 à 150 points de base (soit 1,50%). Les Intérêts de Préfinancements seront donc calculés sur la base de ce taux à compter du 1er mars 2009 et jusqu'à la Date de Prise d'Effet du Crédit-Bail.

Article 5: Date Butoir

Le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur conviennent que les avenants à la Documentation de Financement prévoiront que la Date de Livraison sera au plus tard le 7 mars 2010 (en lieu et place du 31 janvier 2009); cette nouvelle date n'étant pas susceptible de prorogation sauf accord écrit des Parties.

Article 6: Reprise des Décaissements

6.1. Les Décaissements, actuellement suspendus, reprendront conformément aux termes et conditions des Documents de Financement dès lors que le Crédit-Bailleur aura reçu l'avis juridique visé à l'article 10 ci-dessous et ce, selon les modalités décrites ci-après.

6.2. Afin de tenir compte de la modification substantielle du calendrier de Décaissements et des surcoûts du Projet, surcoûts qui pourront être ou ne pas être acceptés par la CUMPM, il est décidé que dorénavant le montant des Décaissements sera déterminé par le mécanisme détaillé ci-dessous:

- chaque facture au titre du CPI sera accompagnée d'un tableau représentant le budget nécessaire à la réalisation des Biens hors investissements supplémentaires (ci-après le « Budget Prévisionnel »), préparé par Evere et si nécessaire réactualisé par ce dernier, le Budget Prévisionnel s'élevant à la date de signature des présentes à un montant de 431 M€ hors taxes ;
- les Décaissements seront affectés exclusivement au règlement de factures correspondantes à l'ouvrage existant tel que convenu au CPI et autorisé par le contrat de délégation de 2005 et les autorisations administratives en cours de validité (les factures seront validées par Poyry, conseil technique de l'indivision de Sofergie) ;

- la somme des Décaissements ne pourra être supérieure à tout instant à 297/431ème des dépenses réellement engagées par le Promoteur, et dûment justifiées par celui-ci,

étant entendu qu'en tout état de cause, l'encours de la Dette Financière ne pourra dépasser le montant maximum fixé à 297 millions d'euros.

6.3. Dans l'hypothèse où le Budget Prévisionnel serait supérieur à 431 M€ hors taxes (la différence entre ce montant supérieur et 431 M€ étant appelée le « Différentiel »), URBASER, en sa qualité de Garant et d'Actionnaire, s'engage envers le Crédit-Bailleur à apporter à Evere le Différentiel sous forme de comptes courants d'actionnaires subordonnés à la Dette Financière, ces sommes étant affectées prioritairement au financement du Projet avant tout nouveau Décaissement.
Après apport et affectation de ces sommes, le mécanisme prévu au 6.2 est adapté de façon à ce que la somme des Décaissements ne soit pas supérieure à tout instant à 297/431ème de la différence entre (i) les dépenses réellement engagées par le Promoteur et dûment justifiées par celui-ci et (ii) le Différentiel.

Article 7 : Modification de la DSP

Le Crédit-Preneur déclare être actuellement en discussion avec la CUMPM pour procéder à la modification de la DSP afin qu'une partie du financement des investissements supplémentaires et des surcoûts d'exploitation soit pris en charge par la CUMPM par la modification des redevances dues par la CUMPM au Crédit Preneur.

Le Crédit-Preneur et Urbaser s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour obtenir, dans le cadre de cette négociation, que les modalités de calcul de la Redevance Financière définies par la DSP soient notamment modifiées pour prendre en compte une marge de financement long terme de 137,5 points de base pour l'ensemble des financements. En toute hypothèse, la Marge au titre du Crédit-Bail est modifiée par les présentes et passe de 32,5 points de base à 137,5 points de base.

Article 8

En contrepartie des aménagements au financement du Projet rendus nécessaires au regard, d'une part, des modifications devant y être apportées au titre de la DSP, par un avenant à intervenir, pour prendre en compte les surcoûts liés à la prolongation du délai susvisé, et d'autre part, du changement des conditions notamment économiques prévalant lors de la conclusion du Crédit-Bail, le Crédit-Preneur s'engage à rémunérer le Crédit-Bailleur au titre des prestations accomplies à cet effet et à lui verser, au plus tard dans les 5 (cinq) jours suivant le premier Décaissement postérieur à la signature du Protocole, un montant de 300 000 EUR HT (trois cent mille euros hors taxes) que le Gérant répartira en deux sommes égales entre Dexia Flobail, d'une part, et SOGEFINERG, d'autre part.

En outre, le Crédit-Preneur versera au Gérant une commission d'un montant et selon les modalités fixées par lettre en date de ce jour échangée entre le Crédit-Preneur et le Gérant.

Article 9

Les parties négocieront de bonne foi les termes et conditions des Documents de Financement qu'il convient de modifier en conséquence des stipulations du Protocole.

Article 10

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de la réception par le Gérant d'un avis juridique en la forme validée par le Crédit-Bailleur avant la conclusion du présent Protocole, émis par Linklaters LLP, conseil d'Urbaser, et confirmant notamment (i) l'existence du Crédit-Preneur et du Garant, (ii) l'absence de procédure collective ou équivalent initiée à leur encontre, (iii) la capacité et la validité des autorisations sociales du Crédit-Preneur et du Garant à conclure le Protocole, (iv) la validité des pouvoirs des signataires mandatés par le Crédit-Preneur et le Garant pour la signature du Protocole. La forme validée par les Parties de cet avis juridique est jointe en Annexe de la présente.
De convention expresse, dans l'hypothèse où les Décaissements n'auraient pas effectivement repris dans les 10 jours suivant la date la plus tardive entre (i) l'entrée en vigueur du Protocole à réception de l'avis juridique visé à l'alinéa ci-dessus et (ii) la date à laquelle le Gérant dispose, conformément aux stipulations du Crédit-Bail et du CPI, de l'ensemble des informations et justificatifs nécessaires au

premier Décaissement au titre de ce Protocole, les nouvelles modalités de rémunération du Crédit Bailleur prévues au présent Protocole seront résolues de plein droit. Il en ira de même si les Décaissements étaient suspendus en violation du Crédit-Bail ou du CPI.

Article 11

Les parties conviennent que le présent Protocole constitue un Document de Financement.

Le Protocole est soumis au droit français. Tout différend se rapportant au Protocole sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 24 juin 2009, en 6 (six) exemplaires originaux.

SOGEFINERG

GENECAL

DEXIA FLOBAIL

EVERE

URBASER

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Protocole d'Accord n° 2

Entre les soussignées :

1) **SOGEFINERG**, société anonyme au capital de EUR 14.400.000,00 ayant son siège social au 17, cours Valmy à Puteaux, identifiée au SIREN sous le numéro 307 712 513, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre,
représentée par Vincent KRAUS, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après **Sogefinerg,**

2) **GENECAL**, société anonyme au capital de EUR 14.874.792,88 ayant son siège social au 17, cours Valmy à Puteaux, identifiée au SIREN sous le numéro 316 068 089, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre,
représentée par Yann Le-Bot, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après **Génécal,**

3) **DEXIA FLOBAIL**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 56.100.175,00 Euros, dont le siège social est situé à La Défense – Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1, passerelle des Reflets, identifiée au Répertoire des entreprises sous le numéro 343 832 861 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre,
représentée par Yves-Jean LEGOUAD, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après **Dexia Flobail,**

Sogefinerg, Génécal et Dexia Flobail agissant en leur qualité d'Indivisaire dans le cadre d'une indivision de Sofergie dont le gérant est Sogefinerg (ci-après dénommée le

Gérant), sans affectio societatis et sans solidarité, dans les proportions respectives de 66%, 1% et 33%,

ci-après dénommées ensemble le **Crédit-Bailleur,**

de première part,

4) **EveRE**, société par actions simplifiée à capital variable ayant son siège social au 1140, avenue Albert Einstein, à Montpellier (34000), identifiée au SIREN sous le numéro 483 665 873, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier,
représentée par Claude Saint-Joly, dûment habilité aux termes des présentes,

ci-après le **Crédit-Preneur,**

de deuxième part,

5) **URBASER**, société anonyme au capital de EUR 226.365.855,34 dont le siège social est situé à Madrid (Espagne), AVDA. TENERIFE, 4-6, 28703 SAN SEBASTIAN DE LOS REYES (MADRID), constituée suivant acte reçu par Maître José VILLAESCUSA SANZ, Notaire à Madrid, le 13 septembre 1990, sous le numéro d'ordre 4.235 de ses minutes, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Madrid sous le numéro 37, tome 544, feuille M – 12 –103, inscription n°1, code d'identification fiscale n° A-79/524054,
représentée par Javier Polanco Gómez-Lavín, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après le ***Garant***,

de troisième part,

6) **Société Générale,** société anonyme au capital de EUR 924 757 831.25 ayant son siège social au 29, boulevard Haussmann, à Paris (75009), identifiée au SIREN sous le numéro 552 120 222, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par Vincent KRAUS , dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après l'***Arrangeur,***

de quatrième part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin d'assurer le financement du Projet, le Crédit-Preneur a conclu avec le Crédit-Bailleur, en date du 16 juillet 2007, le Crédit-Bail ainsi que divers autres Documents de Financement, lesquels ne sont pas plus amplement ici rappelés pour être bien connus des parties.

Suite à des circonstances constitutives, de l'avis du Crédit-Bailleur, de Cas de Résiliation, les parties ont signé un premier protocole d'accord en date du 24 juin 2009 (le « Protocole d'Accord n° 1 »), aux termes duquel elles sont convenues des conditions dans lesquelles le Crédit-Bail pouvait être poursuivi et les Décaissements pouvaient être repris, en tenant compte d'un certain nombre de circonstances de droit et de fait intervenus depuis cette date. En particulier, l'article 5 du Protocole d'Accord n° 1 prévoit une Date de Livraison fixée au plus tard le 7 mars 2010, laquelle n'est pas susceptible de prorogation sauf accord écrit des parties.

La Date de Livraison n'ayant pas eu lieu le 7 mars 2010 en violation de l'article de l'article 5 susvisé, un Cas de Résiliation est ainsi survenu.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent protocole (le « Protocole d'Accord n° 2») dans les conditions et termes qui suivent.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Les mots commençant avec une majuscule non définis dans le Protocole d'Accord n° 2 ont la signification qui leur est attribuée dans le Crédit-Bail.

Article 2: Régularisation de l'évènement visé en préambule comme Cas de Résiliation

Sous réserve (i) de l'entrée en vigueur du Protocole d'Accord n° 2 et de l'avenant n°2 à la Garantie et (ii) du respect des stipulations du Protocole d'Accord n° 1 et celles du Protocole d'Accord n° 2 par Urbaser et/ou Evere, le Crédit-Bailleur renonce définitivement à se prévaloir de l'événement constitutif d'un Cas de Résiliation visé en préambule et à prononcer, en conséquence, la résiliation du Crédit-Bail et/ou à interrompre les Décaissements pour ce seul motif.

Article 3: Engagements du Crédit-Preneur et du Garant vis-à-vis du Crédit-Bailleur

Le Crédit-Preneur ayant conclu avec la CUMPM un avenant à la Convention de Délégation de Service Public (l'« Avenant n°1 à la Convention de Délégation de Service Public »), les parties sont alors convenues des engagements suivants :

3.1 Le Garant s'engage envers le Crédit-Bailleur à étendre la Garantie des Recours à l'ensemble des recours, gracieux ou contentieux, susceptibles d'être formés à l'encontre :

- des délibérations respectivement numérotées FCT 019-1703/09/CC, FCT 001-1664/09/BC et FCT 002-1665/09/BC adoptées par le Conseil communautaire de la CUMPM le 18 décembre 2009 ;
- de l'Avenant n° 1 à la DSP signé le 18 décembre 2009, y compris ses Annexes, ainsi que des autres actes et avenants nécessaires à l'exécution du Projet, tel que le projet d'avenant au Bail à Construction, dont la signature a été autorisée par les délibérations susvisées ; et

- de toute autre délibération qui sera adoptée ultérieurement par la CUMPM, de tout avenant à la DSP et autre acte (notamment toute autorisation de construire et/ou d'exploiter) ou document, ainsi que des actes qui leur en sont détachables, qui seraient pris ou conclus afin de mettre en place le dispositif contractuel résultant de l'adoption du nouveau Projet.

3.2 Le Garant s'engage envers le Crédit-Bailleur à étendre la période de validité de la Garantie jusqu'à la dernière date suivante :
(i) le 31 décembre 2010 minuit,
(ii) 1 (un) mois calendaire suivant la Date de Prise d'Effet du Crédit-Bail.
A cet effet, le Garant a conclu le 26 mars 2010, un avenant n° 2 à la Garantie.

3.3 Le Crédit-Preneur s'engage envers le Crédit-Bailleur à faire ses meilleurs efforts afin de modifier ou de faire modifier le projet d'avenant n° 1 au Bail à Construction, dont le Crédit-Bailleur est aujourd'hui titulaire pour les seuls besoins du financement des Biens par Crédit-Bail, selon les prescriptions du Crédit-Bailleur et celles de ses conseils, et, en tout état de cause, selon des termes et conditions qui agréent au Crédit-Bailleur et au Crédit-Preneur. En toute hypothèse, le Crédit-Preneur supportera les charges, conséquences, obligations et indemnisations du Crédit-Bailleur résultant de l'Avenant n°1 au Bail à Construction dans les mêmes conditions que celles prévues

Le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur conviennent que la Date de Livraison est fixée au plus tard le 30 novembre 2010 (en lieu et place du 7 mars 2010 convenue aux termes de l'article 5 du Protocole d'Accord n° 1) ; cette nouvelle date n'étant pas susceptible de prorogation sauf accord écrit des Parties.

Article 6

Sans préjudice de ses autres obligations d'information au titre des Documents de Financement, le Crédit-Preneur s'engage à transmettre au Crédit-Bailleur, mensuellement, un rapport de suivi de phase de MSI (le « Rapport de Suivi Mensuel ») jusqu'à la Date de Prise d'Effet du Crédit-Bail prenant la forme d'un document de synthèse résumant l'évolution du Projet.

Le Rapport de Suivi Mensuel devra comporter les informations suivantes :

- l'avancée technique du chantier,
- le processus de réception des « groupes d'unités de traitement » de l'usine avec la CUMPM, tel que prévu par l' Avenant n° 1 à la Convention de Délégation de Service Public,
- un résumé des discussions en cours avec la CUMPM, le Grand Port de Marseille, les autorités administratives,
- l'évolution de l'ensemble des recours juridiques à l'encontre des contrats, délibérations et autres autorisations administratives nécessaires au Projet, et
- les événements significatifs relatifs à l'exécution du Projet.

Le Rapport de Suivi Mensuel devra être remis au Crédit-Bailleur au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 7

Les parties négocieront de bonne foi les termes et conditions des Documents de Financement qu'il convient de modifier en conséquence des stipulations du Protocole d'Accord n° 1 et du Protocole d'Accord n° 2.

Article 8

Le Protocole d'Accord n° 2 entre en vigueur à compter de la réception par le Gérant des documents « KYC » relatifs à l'opération ainsi que d'un avis juridique en la forme validée par le Crédit-Bailleur avant la conclusion du présent Protocole d'Accord n°2, émis par Linklaters LLP, conseil d'Urbaser, et confirmant notamment (i) l'existence du Crédit-Preneur et du Garant, (ii) l'absence de procédure collective ou équivalent initiée à leur encontre, (iii) la capacité et la validité des autorisations sociales du Crédit-Preneur et du Garant à conclure le présent Protocole d'Accord n°2 et de l'avenant n° 2 à la Garantie, (iv) la validité des pouvoirs des signataires mandatés par le Crédit-Preneur et le Garant pour la signature du présent Protocole d'Accord n°2 et de l'Avenant n° 2 à la Garantie. La forme validée par les Parties de cet avis juridique est jointe en Annexe de la présente.

Article 9

Les parties conviennent que le présent Protocole d'Accord n° 2 constitue un Document de Financement.

Le Protocole d'Accord n°2 est soumis au droit français. Tout différend se rapportant au Protocole d'Accord n° 2 sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris et à Madrid, le 6 avril 2010, en 6 (six) exemplaires originaux.

SOGEFINERG

GENECAL

DEXIA FLOBAIL

EVERE

URBASER

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE